



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-236-2021

Arrêté préfectoral portant obligation de port du masque à l'occasion de la tenue des matchs de football du RC LENS au stade Bollaert Delelis à Lens

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses nouveaux variants ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, les rassemblements étant propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'implantation du variant Delta sur le territoire national, son caractère particulièrement contagieux et dominant dans les résultats des tests se révélant positifs pratiqués dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le taux de positivité des tests de détection du virus SARS-COV-2 demeure significatif ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant les mesures relatives au passe sanitaire pour l'accès à certains établissements, lieux et événements fixées par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;

Considérant la tenue des matchs de football du RC LENS et la présence et la concentration de nombreux supporters dans et aux alentours du stade BOLLAERT-DELELIS de Lens à ces occasions ;

Considérant l'implantation du stade Bollaert-Delelis à proximité immédiate du centre-ville de Lens, les flux de supporters utilisant les artères de la ville à pied afin de rejoindre le stade et le mélange de flux avec d'autres personnes fréquentant la ville ;

Considérant la modification des accès et des stationnements induits par les travaux de la ZAC centralité de Lens, ainsi que l'utilisation du parking Jaurès à Liévin pour les autocaristes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur la proposition du sous-préfet de Lens,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux rues et lieux de LENS ci-après cités :

- Rue Georges Bernanos
 - Rue Paul Bert
 - Route de Béthune
 - Rue Edouard Bollaert
 - Parkings du stade Bollaert-Delelis (y compris rues Mansart et Fréchet)
 - Rue André Boulloche
 - Rue Maurice Carton
 - Rue Chopin
 - Avenue André Delelis
 - Allée Marc-Vivien Foé
 - Avenue Alfred Maës
 - Rue du 11 novembre
 - Rue Elie Reumaux
 - Chemin Tassette
 - Rue Jeanne d'Arc
 - Rue Du Guesclin
- ainsi qu'au parking Jaurès à Liévin.

Article 2 : L'accès à l'enceinte du stade Bollaert-Delelis est par ailleurs soumis au passe sanitaire dont la validité est conditionnée par la présentation d'un justificatif conforme à la réglementation en vigueur lors des opérations de contrôle, à savoir : soit un test négatif de moins de 48 heures, soit l'attestation

d'une vaccination complète, soit un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Le port d'un masque de protection est également exigé pour toute personne âgée de plus de 11 ans à l'intérieur de l'enceinte du stade Bollaert-Delelis.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : L'obligation du port du masque s'applique lors des matchs se déroulant au stade Bollaert Delelis aux jours et heures arrêtés lors de la réunion de sécurité présidée par le Sous-Préfet de Lens, sur la base du calendrier de la LFP et figurant en annexe au présent arrêté, ainsi que pour les rencontres de préparation de la saison 2021-2022.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le sous-Préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Lens et de Liévin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise au procureur de la République d'Arras.

Fait à Arras, le


Le Préfet,
Louis LE FRANC

**ANNEXE ARRETE n° SP Lens 236-2021 JOUR ET HEURES PORT DU MASQUE
OBLIGATOIRE (selon les dates et heures du calendrier officiel de la Ligue Française de Football)**